

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBÉRY

CHAMBÉRY, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERRAND TP SARL

Zone Espace Leaders
2 ,allée de Champs Galère
74540 Alby-sur-Chéran

Références : 20230622-RAP-Insp-FerrandTP_St-Girod-Entrelacs-Complet.odt
Code AIOT : 0006109552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement FERRAND TP SARL implanté Lieu-dit « Les Épinettes » –73410 Entrelacs (Saint Girod). L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est intervenue suite au signalement, le 01/06/2023, d'un important panache de poussières émanant des abords immédiats du site de l'entreprise FERRAND TP de Saint Girod et impactant les voies de l'autoroute A 41 qui longe le site sur ce secteur.

L'inspection avait donc pour objet de faire un point sur les sources potentielles de poussières en lien avec les activités du site ainsi que les actions mises en place par l'exploitant dans le cadre des prescriptions fixées par les arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations.

Enfin, elle faisait suite à la transmission par l'exploitant d'un dossier de « Porter à connaissance », reçu au guichet unique ICPE le 31/05/2023 et visant à notifier au préfet les modifications des conditions d'exploitation apportées par l'exploitant dans le cadre de son projet de modernisation du process de traitement des matériaux et déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRAND TP SARL
- Lieu-dit « Les Épinettes » –73410 Entrelacs (Saint Girod)
- Code AIOT : 0006109552
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL NAVET (entreprise de terrassement) a exploité, jusqu'en septembre 2011, une plateforme de transit et de recyclage de produits minéraux sise au lieu-dit « Les Épinettes » sur le territoire de la commune de Saint-Girod. L'accès au site, situé en bordure de l'autoroute A 41, s'effectue depuis les communes d'Albens ou de Saint-Girod.

Les activités du site, à savoir le transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes (stockage provisoire) ainsi que le traitement de matériaux (installations de concassage/criblage) sont réglementées par un récépissé de déclaration d'installations classées du 23 avril 2009 délivré au titre des rubriques n° 2515-2 (puissance > 40 kW mais ≤ 200 kW) et n° 2517-2 (capacité de stockage > à 15 000 m³ mais ≤ 75 000 m³) de la nomenclature des ICPE.

Par courrier du 09 septembre 2011, la SARL FERRAND a notifié au préfet de la Savoie le changement d'exploitant du site. Un récépissé de déclaration d'installations classées du 24/05/2012 portant « Changement d'exploitant » a alors été délivré.

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE précitée, les rubriques 2515 et 2517 susvisées ont vu leurs critères de classement modifiés (avec notamment une notion de simultanéité dans le fonctionnement des installations de traitement et un dimensionnement de l'activité de station transit réalisé en superficie de stockage (m²) en lieu et place des volumes (en m³)).

Compte tenu de ce qui précède, au regard des autorisations détenues et des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de « Porter à connaissance » du 22/05/2023, les activités du site sont et restent à ce jour classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2515-1.b (puissance maximum déclarée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 194,15 kW) et 2517-2 (superficie maximale de l'aire de transit n'excédant pas 9 910 m²).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actualisation de la situation administrative au regard des éléments du dossier de « Porter à connaissance » de mai 2023 ;
- Gestion des sources d'émission de poussières atmosphériques et mesures de prévention et/ou de réduction ;
- Surveillance des niveaux de bruit et d'émergence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- **« Avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« Susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« Sans suite administrative »**.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

À l'arrivée sur les lieux de l'inspection, il a été relevé la présence d'une pollution des sols aux hydrocarbures, caractérisée par un déversement ponctuel d'hydrocarbures sur une zone dévolue au stationnement.

L'exploitant n'ayant cependant pas été en mesure d'attester de l'origine exacte de cette pollution, il a été demandé à l'exploitant, dans le prolongement immédiat de l'inspection, d'apporter les justifications de rigueur (origine, actions entreprises et mesures prévisionnelles d'évitement).

Cet évènement ayant mis en lumière une non-conformité de l'aire de stationnement et de ravitaillement, un point de contrôle additionnel (n° 7) a ainsi été créé à posteriori de l'inspection et des demandes d'actions correctives formulées en conséquence.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 de l'annexe I – AM 2517	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Mesure de bruit – Rubriques 2515 et 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9 de l'annexe I – AM 2515	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I	Sans objet
2	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 de l'annexe I – AM 2515	Sans objet
3	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 de l'annexe I – AM 2515	Sans objet
4	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 de l'annexe I – AM 2515	Sans objet
5	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I – AM 2515 et AM 2517	Sans objet

2-3) Bilan des constats hors point de contrôle

À l'arrivée sur les lieux de l'inspection, la présence d'une pollution des sols aux hydrocarbures, caractérisée par un déversement ponctuel d'hydrocarbures sur une zone dévolue au stationnement, a été relevée.

L'exploitant n'ayant pas été en mesure d'attester de l'origine exacte de cette pollution, il a été demandé à ce dernier, dans le prolongement immédiat de l'inspection, d'apporter les justifications de rigueur (origine, actions entreprises et mesures prévisionnelles d'évitement).

Cet évènement ayant mis en lumière une non-conformité de l'aire de stationnement et de ravitaillement, un point de contrôle additionnel (n° 7) a ainsi été créé à posteriori de la visite d'inspection et des demandes d'actions correctives formulées en conséquence.

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection, en lien avec l'instruction du dossier de « Porter à connaissance » relatif à la modification des conditions d'exploitation des activités du site (modernisation du process des installations de traitement) a permis de confirmer le classement des activités de station de transit (rubrique 2517) et de traitement de matériaux (rubrique 2515) du site sous le régime de la déclaration ICPE.

Par ailleurs, il ressort des constats de terrain réalisés et des échanges avec l'exploitant que les activités exploitées à l'intérieur du site ne sont pas, à ce jour, la principale source d'émission de poussières mais que l'épisode de pollution atmosphérique par retombées de poussières constaté aux abords du site, début juin 2023, avait pour origine la circulation, au-delà des voiries départementales, des camions de chantier entrant et sortant du site par des voies d'accès non revêtues (voiries communales).

Dès lors, il a été demandé à l'exploitant d'établir un plan d'action échéancé visant à la mise en place, à l'intérieur mais également à l'extérieur du site, de mesures techniques et organisationnelles dans le but de réduire sensiblement cet impact en lien direct avec les activités ICPE du site.

Pour finir, il a été demandé à l'exploitant de mettre en conformité les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols et enfin, de planifier la réalisation d'une campagne initiale de mesures de bruit et d'émergence selon des délais fixés par lettre préfectorale de suite.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE 2515 et 2517

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

Constats :

Postérieurement à la visite d'inspection d'avril 2023, par transmission reçue en DREAL le 05/06/2023, l'exploitant a notifié au préfet un dossier de « Porter à connaissance » du 22/05/2023 relatif aux évolutions et modifications des conditions d'exploitations intervenues sur son site de Saint Girod/Entrelacs (modernisation du process de l'activité de traitement de matériaux).

De l'examen des éléments présentés au travers de ce document, il ressort que le classement des activités ICPE du site (à savoir une station de transit de produits minéraux et des installations de traitement de matériaux) est maintenu sous le régime de la déclaration.

Le process en lien avec l'activité de traitement de matériaux évoluera cependant avec la mise en œuvre d'une nouvelle installation, à savoir une laveuse MATEC qui permettra le tamisage des déchets de terrassement par voie humide au travers de plusieurs étages de traitement (trémie, crible sous eau, débourbeur à palettes, crible égoutteur puis cyclones). Ainsi plusieurs fractions de différentes granulométries seront réalisées (40/100, 4/10, 10/20, 20/40...).

Le dernier étage de la laveuse permettra de séparer le sable (0/4) des argiles et limons.

La fin du processus permettra de séparer l'eau des particules argileuses au travers d'un silo de décantation couplé à un filtre-pressé à boues.

L'eau de lavage ainsi « épurée » sera quant à elle recyclée par réinjection dans le circuit d'eau de lavage (circuit fermé).

Les particules d'argiles seront ensuite collectées sous forme de plaquettes qui constitueront la fraction dite « ultime » du déchet. Ce dernier sera alors éliminé en ISDI ou possiblement valorisé dans le cadre de projets locaux (imperméabilisation de bassins, de digues...).

Comme vu ci-avant, la laveuse fonctionnera en circuit fermé avec toutefois la nécessité de procéder à un appoint (évaporation, rétention d'eau dans les produits lavés finis...). Afin de ne pas recourir à de l'eau provenant du réseau AEP communal, la société FERRAND a fait le choix de créer un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de l'ordre de 6 000 m³.

Pour conclure, l'installation précitée nécessitera au total une puissance de 194,15 kW.

L'exploitant précise par ailleurs le maintien sur site des installations « Trakpactor 320SR » (concasseur d'une puissance de 143 kW) et Warrior 1400 (scalpeur d'une puissance de 13 à 30 kW). L'exploitant s'est cependant engagé à ce que ces dernières ne soient pas mises en œuvre simultanément avec le reste des installations. Ainsi **la puissance totale des installations fonctionnant simultanément sur le site n'excédera pas 200 kW.**

Les besoins de stockage induits au droit de la station de transit du site nécessiteront quant à eux un ensemble de surface qui, au total, n'excédera pas 9 910 m². Un plan définissant les différentes (futurs) aires de stockage est également présent dans le dossier.

Enfin, l'exploitant souligne le fait que la mise en œuvre de ce nouveau process concourra à la résorption des volumes de déchets de terrassement entreposés à ce jour sur le site (plusieurs dizaines de milliers de m³).

Par ailleurs, l'abaissement des stocks de déchets de terrassement (inertes) précités permettra in fine de redéfinir (mieux matérialiser) les contours du périmètre administratif autorisé de ce site ICPE avec la réimplantation de merlons périphériques sur la totalité du périmètre du site en relation avec les bornages initiaux (tel qu'initialement défini dans le dossier de demande de déclaration de 2009) et ce afin de prévenir tout débordement des stocks sur les parcelles attenantes au site ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1 de l'annexe I - AM 2515

Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée : Article 6.1 de l'AM 2515 : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Article 6.1 de l'AM 2517 : Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Constats : Le jour de l'inspection, aucune installation de traitement n'était en fonctionnement. Le montage/assemblage des éléments constituant la future installation de traitement et de lavage des matériaux se poursuivait. À noter l'absence de dispositifs de collecte et de canalisation des émissions atmosphériques (poussières) sur les installations au jour de l'inspection. L'exploitant a notamment indiqué que, du fait de la modification future du mode de traitement des déchets de terrassement (par voie humide et non plus sèche), la production de poussière s'en trouvera fortement limitée. Par ailleurs, absence d'installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux. Il n'y a donc aucun dispositif de capotage et d'aspiration destiné à réduire les envols de poussières et par conséquent aucun raccordement desdits dispositifs à une installation de dépoussiérage. Observations : Suite à la mise en service des nouvelles installations de traitement, sous un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant : – Confirmera l'absence de rejets de type « canalisés » au droit de ces dernières ; – Précisera les dispositions prises afin de limiter autant que possible les envols de poussières en lien avec la mise en œuvre de ses installations techniques (opérations de traitement, manipulation des stocks...). Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.2 de l'annexe I – AM 2515 Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Constats : Absence de rejets de type « canalisés » sur site au jour de l'inspection. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 de l'annexe I - AM 2515
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visées au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limite est réalisée.
Constats : Absence de rejets de type « canalisés » sur site au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I - AM 2515 et AM 2517
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : Les stocks de matériaux/déchets présents sur le site sont non couverts et sont majoritairement de déchets de terrassement (terres; pierres). De plus, la présence de fillers et de produits pulvérulents non stabilisés n'a pas été relevée sur le site (absence de silos notamment). Il n'a par ailleurs pas été constaté d'envols de poussières provenant des stocks présents sur le site. L'exploitant a précisé qu'à ce jour, la nécessité de recourir à la mise en place d'écrans ne s'est pas fait ressentir.
Observations : Il a été demandé à l'exploitant de rester attentif au phénomène d'envols de poussières depuis les stocks de matériaux présent sur son site par temps sec et venteux et le cas échéant de prendre des mesures organisationnelles adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 de l'annexe I – AM 2517
Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente,

revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Constats :

Au jour de la visite, le site était toujours en phase « chantier ».

Pour autant, les constats réalisés lors de précédentes visites ont montré l'absence d'aménagement des voies de circulation (internes et extérieures au site) ainsi que des aires de stationnement des véhicules (formes de pente, absence de revêtement...). Dès lors ces voies ne font pas l'objet d'un nettoyage « convenable » de manière à prévenir les envols de poussières.

Par ailleurs, les véhicules sortant de l'installation sont à ce jour susceptibles d'entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures au site.

À noter que les camions de chantier entrant et sortant du site empruntent des chemins non revêtus avant de rejoindre les axes routiers que sont la RD 211 (trafic sortant) et la RD 49 (route de Saint-Félix pour le trafic entrant). Ces « chemins » d'accès sont la principale cause des émissions de poussières relevées début juin 2023 aux abords immédiats du site (depuis la voie autoroutière).

Au jour de la visite, l'exploitant méconnaissait le gestionnaire de ces voiries. Il a ailleurs confirmé, qu'à ce jour, il n'existe aucune convention visant à encadrer l'utilisation, par la SARL FERRAND TP, de ces (uniques) voies d'accès au site.

Lors d'un échange téléphonique du 06/12/2023, l'exploitant a confirmé le caractère/statut communal de ces voies d'accès au site.

Dans un courriel du 01/06/2023 précédant cette visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué que si la poussière générée devenait "problématique", il pourrait être mis en œuvre un arrosage des pistes extérieures au site afin de coller les particules au sol.

De plus, l'exploitant précisait que, sous réserve d'acceptation de la part du gestionnaire de la voirie et de la compatibilité aux dispositions des documents d'urbanisme, il envisageait de revêtir (bicouche émulsion/graviers) ces voies d'accès et l'intégralité de la zone de circulation des camions située à l'intérieur du site.

Ainsi, les camions videront les déchets terreux générant de la poussière sur un quai. Ces déchets seront alors repris par des engins pour être lavés. Les camions garderont ainsi leurs roues propres et rechargeront des matériaux lavés (sans fines).

L'exploitant prévoit par ailleurs la division de la parcelle en une zone dite de « stockage de terre » (sans aucune circulation de camion) ainsi qu'une seconde zone de « stockage de graviers et circulation », (bétonnée/enrobée) dans laquelle aucune poussière ne sera générée.

Enfin, la présence de dispositifs de type « laveur de roue » à destination des véhicules sortant du site n'a pas été relevée. L'exploitant a indiqué réfléchir à une possible implantation de ce type de matériel en tant que de besoin.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, **sous un mois**, un plan d'action échéancé visant à mettre en conformité, **sous un délai n'excédant pas 6 mois**, l'aménagement des voies de circulation et des aires de stationnement des engins et véhicules internes au site conformément aux dispositions de l'article 6.5 susvisé.

L'exploitant justifiera par ailleurs, **sous un délai de deux mois**, des mesures organisationnelles et matérielles (arrosage, revêtement...), d'ores et déjà mises en œuvre ou prévisionnelles, au droit des voies d'accès communales extérieures desservants son site et ce afin de réduire, autant que faire se peut, les envols de poussières liés à la circulation des poids-lourds et dans une moindre mesure, des véhicules légers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesure de bruit – Rubriques 2515 et 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : Article 8.1 : [...] Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites prescrites. Article 8.4 : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Pour rappel, à l'issue de la visite d'avril 2023, l'exploitant s'était engagé à faire réaliser une campagne de contrôle dans un délai de 3 mois suivant la finalisation de son projet de modernisation des installations et de réorganisation des activités du site (l'exploitant ayant confirmé n'avoir à ce jour jamais fait procéder, par une personne ou un organisme qualifié, à une mesure initiale du niveau de bruit global émis par ses installations ni de l'émergence). À ce jour, les travaux de modernisation du site n'étant pas totalement achevés, cette campagne initiale de mesures n'a toujours pas été réalisée et de fait, devra intervenir sur 2024.
Observations : Dans ce contexte, l'exploitant : – Informera le service d'inspection ICPE de l'achèvement des travaux de réorganisation/modernisation des activités de son site de Saint-Girod ; – Fera procéder, sous un délai de 3 mois, par une personne ou un organisme qualifié, à une mesure initiale du niveau de bruit global émis par ses installations ainsi que de l'émergence ; – Justifiera, sous un délai n'excédant pas 15 jours après réception des résultats, de la réalisation effective de ce contrôle en transmettant au service d'inspection ICPE copie du rapport de synthèse des résultats de ces mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats :

À l'arrivée sur les lieux de l'inspection, un constat fortuit de pollution des sols a été réalisé (déversement ponctuel d'hydrocarbures sur une zone dévolue au stationnement des engins et des véhicules légers).

Interrogé sur cet état de fait, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'origine de cette pollution tout en suspectant un débordement lors d'une opération de remplissage de réservoir d'un des engins de chantier.

Dans le prolongement de l'inspection (courriel du 23/06/2023), il a été demandé à l'exploitant d'établir l'origine de cette pollution, de confirmer sa nature, de justifier de la dépollution des sols impactés par cette pollution (curage) et enfin de justifier de l'élimination et du traitement des terres polluées dans une installation autorisée à recevoir ce type de déchets.

Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant que conformément aux dispositions de l'article 2.9 susvisé, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Cela n'était clairement pas le cas au jour de l'inspection.

Par courriel en réponse du 29/06/2023, l'exploitant a indiqué avoir limité la diffusion de cette pollution (curage à la pelle mécanique), conditionné les terres polluées (2 big bag), avoir identifié l'origine et la nature (pompe de transfert de GNR placée en mode automatique sans surveillance constante d'un salarié), de même que les quantités (une dizaine de litres) et enfin entamé les démarches pour une prise en charge des déchets générés dans une installation autorisée.

Une FDS du produit incriminé ainsi qu'un rapport de synthèse circonstancié comprenant un plan d'action échéancé complétait cet envoi.

L'examen du plan d'action précité révèle que la formalisation d'une procédure était effective au 23/06/2023. Par ailleurs, il est projeté, courant 2024 (après la finalisation des travaux annexes à la modernisation des installations de traitement), la création sur site d'une zone dite « station essence » dédiée au remplissage des véhicules. Cette aire technique sera par ailleurs équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

En complément, par courriel du 04/07/2023, l'exploitant a transmis copie d'un Bordereau de suivi de déchets dangereux (récépissé Trackdéchets réf. BSD-20230703-JA4PJ1S3S (43794995100036) du 04/07/2023 relatif à l'acceptation d'une quantité de déchets de 2.22 tonnes pour traitement biologique (D8) dans l'installation COLAS ENVIRONNEMENT (CER) de Miribel (01700).

Ce document a fait l'objet d'un examen par le service d'inspection ICPE et des demandes de compléments ont été formulées par courriel du 05/07/2023. Par courriel en réponse daté du même jour, l'exploitant a joint une copie d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) n° 0003 du 03/07/2023 faisant état d'un code déchet non dangereux (17 05 04) avec la dénomination « Terres polluées ».

L'exploitant s'était par ailleurs engagé à transmettre copie du BSD final comportant l'ensemble des informations réglementaires requises.

À ce jour, ce dernier document n'a fait l'objet d'aucune transmission au service d'inspection ICPE.

Observations :

Au regard de ce qui précède, l'exploitant doit :

- Justifier, **sous un délai de 2 mois**, de la mise en conformité de ses installations au regard des dispositions de l'article 2.9 susvisé ;
- Transmettre, **sous un délai de 15 jours**, la copie du Bordereau de suivi de déchets « final » dûment renseigné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois